



## DE NOUVEAUX ACCEPTANTS DU CHEQUE ENERGIE : LES EHPA, EHPAD, les résidences autonomie, et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD).

[La loi d'accélération et simplification de l'Action Publique \(loi ASAP\) du 7 décembre 2020](#), et [le décret chèque énergie du 30 décembre 2020](#) ont ouvert la possibilité (et l'obligation) pour l'ensemble des gestionnaires d'EHPA, EHPAD, les résidences autonomie, et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD).d'accepter les chèques énergie remis par leurs résidents. Les chèques énergie peuvent donc être utilisés dans tous ces types d'établissements (indépendamment du fait que ces structures soient conventionnées ou non à l'APL).

Pour utiliser leur chèque énergie, les bénéficiaires résidant en EHPA, EHPAD, les résidences autonomie, et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) doivent remettre leur chèque énergie au gestionnaire de leur établissement.

Le gestionnaire de l'établissement déduit ensuite directement le montant du chèque énergie du bénéficiaire de sa redevance contenant les frais d'énergie. Il en demande le remboursement par l'Etat auprès de l'Agence de services et de paiement.

Comme tous les professionnels acceptant le chèque énergie, pour obtenir le remboursement des chèques énergie qui lui ont été remis, le gestionnaire de l'établissement doit s'inscrire comme acceptant au chèque énergie auprès de l'Agence de services et de paiement.

### Comment ça marche ?

Pour pouvoir vous faire rembourser un chèque énergie, vous devez au préalable vous enregistrer dans l'espace [adhérer pour devenir acceptant](#) : votre document de demande d'adhésion ainsi rempli, que vous aurez signé, est à renvoyer à l'Agence de services et de paiement avec les pièces constitutives de votre dossier. Ces pièces sont :

- Votre demande d'adhésion : formulaire disponible sur votre espace personnel dès votre ouverture de compte « professionnel – acceptant » réalisée ;
- L'extrait Kbis de votre société (original ou copie de moins de 6 mois). Si vous ne pouvez pas disposer d'extrait K bis – c'est le cas de certaines associations par exemple – vous pouvez joindre :
  - soit un document officiel précisant les SIRET, le nom du représentant légal et la raison/dénomination sociale ;

- soit un extrait SIRENE - que vous pouvez obtenir sur le site de l'INSEE au lien suivant : <http://avis-situation-sirene.insee.fr> - et un document officiel précisant à minima votre dénomination sociale et le nom du responsable dûment habilité - ex : PV d'Assemblée Générale, statuts...
- Attention : ces documents doivent dater de moins de six mois.

Une délégation de pouvoir au responsable dûment habilité le cas échéant ;

- l'autorisation ou l'agrément de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en cours de validité  
ou  
l'arrêté ou la décision de tarification concernant votre établissement : attention ce document devra dater de moins de 24 mois.

Vos demandes de remboursement de chèques énergie sont à effectuer sur votre espace professionnel, au plus tard 2 mois suivant la date de fin de validité inscrite sur le chèque (soit en général au 31 mai pour un chèque valable jusqu'au 31 mars). Le montant du chèque vous sera remboursé par virement automatique sous quelques jours, une fois votre adhésion validée.

Attention : aucun remboursement ne pourra être effectué tant que le statut d'acceptant du gestionnaire n'est pas validé et activé par l'Agence de services et de paiement.

Quelle est la date limite pour demander le remboursement des chèques énergie ?

La date de validité des chèques énergie est inscrite au recto du chèque : généralement, les chèques sont valables jusqu'au 31 mars d'une année. Passé ce délai, les acceptants peuvent continuer à accepter les chèques des bénéficiaires, mais devront respecter un délai de 2 mois après cette date limite pour en demander le remboursement.

Par exemple : les chèques énergie 2020 sont valables jusqu'au 31 mars 2021, mais peuvent être encaissés auprès de l'Agence de services et de paiement jusqu'au 31 mai 2021. Nous vous recommandons donc de procéder rapidement à votre enrôlement afin que les chèques énergie 2020 de vos résidents puissent vous être remboursés dans les meilleurs délais.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la FAQ en cliquant [ici](#).

## FAQ A L'ATTENTION DES GESTIONNAIRES D'EHPA, EHPAD, de résidences autonomie, et d'établissements ou d'unités de soins de longue durée (ESLD, USLD)

### 1/ Je suis gestionnaire d'un établissement non conventionné APL : puis-je accepter le chèque énergie des résidents ?

Oui. Avec la loi pour l'Accélération et la simplification de l'action publique, depuis le 7 décembre 2020, les chèques énergie peuvent et doivent être acceptés dans tous les EHPA, EHPAD, les résidences autonomie, et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD). (que ces établissements soient ou non conventionnés APL).

Les chèques énergie 2020 sont valables jusqu'au 31 mars 2021, mais peuvent être encaissés auprès de l'Agence de services et de paiement jusqu'au 31 mai 2021. Nous vous recommandons donc de procéder rapidement à votre enrôlement afin que les chèques énergie 2020 de vos résidents puissent vous être remboursés dans les meilleurs délais.

### 2/ Je souhaite m'enrôler comme acceptant du chèque énergie : quelles pièces justificatives doivent être fournies au dossier ?

Pour vous enregistrer comme acceptant du chèque énergie dans la catégorie EHPA, EHPAD, résidence autonomie (RA) ou établissement ou unité de soins de longue durée (ESLD, USLD), vous devrez constituer un dossier de demande d'enrôlement en cliquant [ici](#), qui doit comprendre les pièces suivantes :

- Votre demande d'adhésion : formulaire disponible sur votre espace personnel dès votre ouverture de compte « professionnel – acceptant » réalisée ;
- L'extrait Kbis de votre société (original ou copie de moins de 6 mois). Si vous ne pouvez pas disposer d'extrait K bis – c'est le cas de certaines associations par exemple – vous pouvez joindre :
  - soit un document officiel précisant les SIRET, le nom du représentant légal et la raison/dénomination sociale ;
  - soit un extrait SIRENE - que vous pouvez obtenir sur le site de l'INSEE au lien suivant : <http://avis-situation-sirene.insee.fr> - et un document officiel précisant à minima votre dénomination sociale et le nom du responsable dûment habilité - ex : PV d'Assemblée Générale, statuts...
  - Attention : ces documents doivent dater de moins de six mois.
- Une délégation de pouvoir au responsable dûment habilité le cas échéant ;

Vous devrez également fournir :

- l'autorisation ou l'agrément de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en cours de validité
- ou l'arrêté ou la décision de tarification concernant votre établissement : attention ce document devra dater de moins de 24 mois.

3/ Dois-je demander le chèque énergie pour le compte des résidents dans mon établissement ?

Non, les bénéficiaires du chèque énergie, identifiés en fonction de leur revenu fiscal de référence et de la composition de leur ménage, reçoivent automatiquement leur chèque énergie par voie postale.

Les résidents de votre établissement peuvent vérifier s'ils sont éligibles au chèque énergie en utilisant le simulateur d'éligibilité disponible [ici](#).

4/ Un ménage me demande de pré-affecter son chèque énergie pour les années suivantes : que dois-je faire ?

La pré-affectation du chèque énergie ne peut pas fonctionner pour les bénéficiaires résidant dans les EHPA, EHPAD, les résidences autonomie, et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD), puisque le chèque énergie n'est pas encaissé par le fournisseur d'énergie mais par le gestionnaire de l'établissement.

Si un bénéficiaire qui réside dans votre établissement a demandé à pré-affecter son chèque (par exemple, il a coché la case rouge qui figure sur son chèque), vous n'avez pas à en tenir compte : le bénéficiaire recevra automatiquement son chèque énergie par voie postale l'année suivante s'il est toujours éligible au chèque énergie.

5/ Un ménage bénéficiaire du chèque énergie quitte l'établissement que je gère en cours d'année : dois-je lui rembourser le montant de son chèque énergie ?

Si le ménage bénéficiaire du chèque énergie quitte votre établissement alors que le montant du chèque énergie n'a pas été déduit totalement de sa redevance, il vous appartient de lui rembourser ce montant dans le cadre de l'émission de sa facture de clôture.

6/ Je suis gestionnaire d'un EHPAD qui est aussi un logement foyer conventionné à l'APL : dans quelle catégorie d'acceptant dois-je m'inscrire ?

Dans ce cas, vous êtes libre de vous inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : « gestionnaire d'un EHPA / EHPAD / Résidence autonomie / ESLD / USLD » ou « gestionnaire d'un logement-foyer conventionné APL ».

*Attention toutefois lors de l'enregistrement: vous devrez transmettre les pièces justificatives correspondant à la catégorie que vous demandez.*

**Pour la catégorie Gestionnaire d'un EHPA /EHPAD/ Résidence autonomie / ESLD / USLD vous devrez joindre :**

- Votre demande d'adhésion : formulaire disponible sur votre espace personnel dès votre ouverture de compte « professionnel – acceptant » réalisée ;
- L'extrait Kbis de votre société (original ou copie de moins de 6 mois). Si vous ne pouvez pas disposer d'extrait K bis – c'est le cas de certaines associations par exemple – vous pouvez joindre :

- soit un document officiel précisant les SIRET, le nom du représentant légal et la raison/dénomination sociale ;
- soit un extrait SIRENE - que vous pouvez obtenir sur le site de l'INSEE au lien suivant : <http://avis-situation-sirene.insee.fr> - et un document officiel précisant à minima votre dénomination sociale et le nom du responsable dûment habilité - ex : PV d'Assemblée Générale, statuts...
- Attention : ces documents doivent dater de moins de six mois.
- Une délégation de pouvoir au responsable dûment habilité le cas échéant ;

Vous devrez également fournir :

- l'autorisation ou l'agrément de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en cours de validité  
ou
- l'arrêté ou la décision de tarification concernant votre établissement : attention ce document devra dater de moins de 24 mois.

**Pour la catégorie Gestionnaire d'un logement-foyer conventionné APL vous devrez joindre :**

- Votre demande d'adhésion : formulaire disponible sur votre espace personnel dès votre ouverture de compte « professionnel – acceptant » réalisée ;
- L'extrait Kbis de votre société (original ou copie de moins de 6 mois). Si vous ne pouvez pas disposer d'extrait K bis – c'est le cas de certaines associations par exemple – vous pouvez joindre :
  - soit un document officiel précisant les SIRET, le nom du représentant légal et la raison/dénomination sociale ;
  - soit un extrait SIRENE - que vous pouvez obtenir sur le site de l'INSEE au lien suivant : <http://avis-situation-sirene.insee.fr> - et un document officiel précisant à minima votre dénomination sociale et le nom du responsable dûment habilité - ex : PV d'Assemblée Générale, statuts...
  - Attention : ces documents doivent dater de moins de six mois.
- Une délégation de pouvoir au responsable dûment habilité le cas échéant ;
- La convention APL pour un logement foyer prévue à l'article L. 351.2 du code de la construction et de l'habitation